



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65

AIOT N°0100011327

DIOTA N°221116-100743-632-026

Marseille, le **25 MAI 2023**

**le Préfet des Bouches-du-Rhône**

à

**Monsieur le Maire de  
Saint Étienne du Grès  
Hôtel de Ville  
Place de la Mairie  
13103 SAINT ÉTIENNE DU GRÈS**

**Objet** : Dossier de déclaration – projet de retenue collinaire sur le gaudre de Pascal.

Au terme de l'instruction administrative du dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement que vous avez présenté et complété le 22 mars 2023 relatif au projet de retenue collinaire sur le gaudre de Pascal, sur le territoire de votre commune, je vous fais part des précisions suivantes apportées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) dans son courrier du 23 mai courant :

- une demande d'autorisation de défrichement doit être déposée auprès du service agriculture et forêt de la DDTM ([ddtm-defrichement@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-defrichement@bouches-du-rhone.gouv.fr)) ;

- au titre de la prévention des risques, les secteurs impactés par des augmentations de vitesses en cas de rupture de l'ouvrage, objet du présent dossier, ne devront pas faire l'objet d'urbanisation dans le futur.

Je vous précise que toute décision relevant des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du même code.

Pour le préfet  
La directrice de la citoyenneté  
de la légalité et de l'environnement

Louise WALTHER